



Accueil

Bien manger, bien vivre...

Nous sommes le lundi 17 décembre 2007

RECHERCHE ok

18883 articles accessibles gratuitement

Recherche avancée

- English Français
- Nederlands عربي

Identification

Login :

Valider

ABONNES

- Abonnement gratuit pourquoi ?
- Mot de passe oublié ?
- Je m'abonne

DESTINATION SANTE

- Qui sommes-nous
- Conseil scientifique
- Nos sources
- DS Entreprises
- Contactez-nous

NOTRE RESEAU

- Presse écrite
- Radio
- Internet

SERVICES

- Bibliothèque
- Vidéotheque NOUVEAU
- Flux RSS

- Liens utiles
- Vos commentaires...

Santé publique > Santé publique divers >

Dépêche

Les sites santé français seront plus « Nets »

[29 novembre 2007 - 14:23]

La Fondation *Health On the Net*, dont l'expertise dans la certification des sites de santé est reconnue dans de nombreux pays, **collabore désormais avec la Haute Autorité de Santé** (HAS). Elle devient de ce fait la structure qui certifiera tous les portails internet français de santé.

Dans le cadre de la **loi française du 13 août 2004 relative à l'Assurance-maladie** et conformément aux recommandations européennes, la HAS a reçu pour mission de déterminer les règles de bonnes pratiques devant être respectées par les sites internet d'information de santé. Elle s'appuiera donc pour cela, sur le sérieux et la qualité des équipes d'**Health On the Net**.

L'objectif de la démarche de certification est « *d'aider les internautes à identifier les sites de qualité (mais aussi) d'informer les professionnels de santé (...) pour qu'ils puissent orienter leurs patients et échanger avec eux* », souligne la HAS. Rappelons que le site de *Destination Santé* est **certifié HonCode** depuis sa création en 2002.

Source : HAS, Fondation *Health On the Net*, 26 septembre 2007

© 1996-2007 Destination Santé SAS - Tous droits réservés. Aucune des informations contenues dans ce serveur ne peut être reproduite ou rediffusée sans le consentement écrit et préalable de Destination Santé. Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les articles L 122-4 et L 335-3 du Code de la Propriété intellectuelle: jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.